

Article 1: définitions

Dans les présentes conditions générales de vente (« les présentes conditions générales »), les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- SFG:** une ou plusieurs des entreprises néerlandaises faisant partie du Staay Food Group, notamment : Staay Food Group B.V. (anciennement Staay-Hispa B.V.), ayant son siège social à Ridderkerk et son principal établissement à Papendrecht, Numéro de chambre de commerce 24150290 ; Staay - Van Rijn B.V. ayant son siège social et son principal établissement à Grubbenvorst (Commune Venlo), Numéro de chambre de commerce 14620968 ; Staay Export B.V. ayant son siège social à Barendrecht et son principal établissement à Alblasserdam, Numéro de chambre de commerce 24281401 ; Frupaks-Vernooij B.V. ayant son siège social à Deil et son principal établissement à Vleuten, numéro de la chambre de commerce 11010272 et Direct Fruit Services B.V. ayant son siège social à Ridderkerk et son principal établissement à Vleuten, numéro de la chambre de commerce 55873057;
- Acheteur:** la Personne avec laquelle SFG a conclu un Contrat ou avec laquelle SFG négocie un Contrat;
- Parties:** SFG et l'Acheteur;
- Contrat:** tout contrat entre les Parties, qu'il s'agisse d'un accord-cadre ou d'un accord individuel, dans le but (a) que SFG fournisse des marchandises à l'Acheteur contre paiement d'un prix (fixe) en argent (*contrat de vente*) et/ou (b) que SFG met des marchandises à la disposition de l'Acheteur afin de les faire vendre par l'Acheteur sur les instructions de SFG (*contrat de consignation*) et/ou (c) que SFG fournit des services à l'Acheteur et/ou (d) que SFG fournit toute autre exécution au profit de l'Acheteur, tout changement ou complément au présent contrat, ainsi que tous les actes juridiques et actes non destinés à avoir un effet juridique dans la préparation et l'exécution du présent contrat, y compris les offres de SFG;
- Produits:** tous les biens et/ou services et/ou autres prestations qui font l'objet d'un Contrat;
- Personne:** une personne physique ou morale ou une société sans personnalité juridique.
- Revente :** la revente et/ou le réapprovisionnement ou la mise à disposition des produits par l'Acheteur à des tiers, ainsi que tous les actes de fait et de droit accomplis dans ce cadre.

Dans les présentes conditions générales, le terme « écrit » / « par écrit » signifie également : par e-mail.

Article 2: généralités

1. Les présentes conditions générales - à l'exclusion explicite de toutes les autres conditions générales - sont applicables à tous les Contrats. Si SFG, à tout moment, n'exige pas le strict respect de ces termes et conditions, cela ne signifie pas que SFG renonce à son droit d'exiger le strict respect de ces termes et conditions dans des cas futurs - similaires ou non. Les dispositions dérogeant aux présentes conditions ne sont contraignantes que si elles sont convenues par écrit et ne s'appliquent qu'à ce cas précis.

2. Toutes les clauses des présentes conditions générales sont stipulées non seulement au profit de SFG, mais également au profit des Personnes suivantes, qui peuvent à tout moment invoquer la présente clause tierce : (i) les directeurs et actionnaires de SFG (y compris les directeurs et actionnaires indirects), (ii) toutes les Personnes travaillant pour SFG, (iii) toutes les Personnes engagées par SFG dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, et (iv) toutes les Personnes pour les actions ou la négligence desquelles SFG pourrait être tenue responsable.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales et de/ou d'un Contrat sont nulles ou déclarées nulles par un tribunal, les autres dispositions des présentes conditions générales et du Contrat resteront en vigueur. Les dispositions nulles ou annulées seront remplacées par des dispositions valables qui, compte tenu de l'objet et de la portée des présentes conditions et du Contrat, s'écartent le moins possible des dispositions initiales.
4. Les présentes conditions générales sont rédigées en plusieurs langues. En cas de divergence d'opinion sur le contenu ou la portée des présentes conditions, le texte néerlandais fait foi.
5. SFG est à tout moment en droit de modifier ces conditions générales.

Article 3: offres, Contrat, réserve de récolte

1. Toutes les informations et spécifications publiées avec les offres par SFG sont toujours des approximations. Les écarts jusqu'à 10 % sont naturellement autorisés.
2. Toutes les offres de SFG sont sans engagement. SFG a le droit de révoquer son offre dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation par l'Acheteur.
3. Toute acceptation par l'Acheteur qui s'écarte de l'offre de SFG, que ce soit sur des points subordonnés ou non, sera en tout état de cause considérée comme un rejet de cette offre et comme une nouvelle offre par l'Acheteur. Un Contrat ne sera conclu conformément à cette nouvelle offre qu'après acceptation écrite de la part de SFG.
4. Un Contrat est conclu lorsque :
 - (a) trois jours ouvrables se sont écoulés après que SFG a reçu l'acceptation de l'Acheteur et SFG n'a pas révoqué son offre pendant cette période ;
 - (b) SFG confirme le Contrat par écrit ; ou
 - (c) SFG commence l'exécution du contrat.
5. SFG n'est pas liée par une offre et/ou un Contrat à un prix spécifié si ledit prix est basé sur une erreur d'impression et/ou une erreur d'écriture.
6. Si SFG conclut un Contrat avec deux ou plusieurs Acheteurs, ceux-ci seront toujours conjointement et solidairement responsables envers SFG de toutes les obligations découlant du Contrat.
7. Sans l'autorisation écrite préalable de SFG, l'Acheteur n'est pas autorisé à transférer un Contrat ou un ou plusieurs de ses droits et/ou obligations en vertu d'un Contrat, en tout ou en partie. Cette interdiction a effet en vertu du droit des obligations ainsi que du droit de la propriété (tel que visé à l'article 83 (2) du Livre 3 du Code civil néerlandais).
8. Tous les Contrats pour la livraison ou la fourniture (« livraison ») de produits agricoles par SFG sont soumis à une réserve de récolte, que les produits en question aient été cultivés par SFG ou par un tiers. Si une récolte décevante entraîne une quantité de Produits conformes au Contrat inférieure à celle qui aurait pu être raisonnablement attendue au moment de la conclusion du Contrat, SFG aura le droit de réduire en conséquence la quantité de Produits à livrer ou à fournir par elle (« livrer »). En livrant la quantité ainsi réduite, SFG sera réputée avoir pleinement rempli son obligation de livraison. Dans le cas visé ici, SFG ne sera pas tenu

de livrer des Produits agricoles de remplacement ou toute autre forme d'exécution et SFG ne sera pas responsable de tout dommage ou perte quel qu'il soit.

Article 4: contrat de vente et contrat de consignation

1. Si l'Acheteur achète des Produits à SFG sans que les Parties aient conclu un contrat de consignation explicite et écrit, les Parties seront réputées avoir conclu un contrat de vente.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de contrat de consignation :
 - (a) après la fourniture des Produits, l'Acheteur les fera immédiatement inspecter par un expert indépendant ;
 - (b) Dès réception du rapport de contrôle de qualité, l'Acheteur le transmettra immédiatement à SFG ;
 - (c) l'Acheteur conservera les Produits avec le soin nécessaire ;
 - (d) l'Acheteur autorisera SFG, à sa première demande, à entrer dans les locaux où les Produits sont stockés pendant les heures de travail normales afin d'inspecter les Produits ;
 - (e) l'Acheteur vendra et livrera les Produits à des tiers en son propre nom, en supportant le risque de défaut et de recouvrement ;
 - (f) sans le consentement écrit préalable de SFG, l'Acheteur (i) ne vendra pas les Produits à toute Personne affiliée à l'Acheteur et (ii) ne fera pas vendre les Produits par un tiers, affilié ou non à l'Acheteur ;
 - (g) l'Acheteur s'efforcera de réaliser le produit de la vente le plus élevé possible ;
 - (h) avant la vente des Produits, l'Acheteur consultera SFG afin de déterminer le prix de vente ; s'il s'avère impossible de vendre les Produits à ce prix, les Parties ajusteront le prix de vente en concertation ;
 - (i) l'Acheteur informera quotidiennement SFG de la situation et des développements du marché, de la quantité de Produits vendus, des prix de vente réalisés et du stock restant des Produits ;
 - (j) en plus de la commission revenant à l'Acheteur, l'Acheteur ne facturera à SFG que les coûts qui ont été convenus au préalable par écrit entre les Parties et qui sont visibles sur les factures de vente ;
 - (k) l'Acheteur donnera à SFG la possibilité de vérifier ou de faire vérifier l'exactitude des factures de vente ; à la première demande de SFG, l'Acheteur (i) fournira à SFG tous les documents sous-jacents aux factures de vente, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes de consignation correspondants (*partijkaarten*), les factures de vente et les factures de coûts, ainsi que toutes les preuves de paiement pertinentes et les cartes de comptes clients, et (ii) donner à un vérificateur désigné par SFG l'occasion de vérifier la partie pertinente des registres de l'Acheteur et les livres, documents et autres supports de données y afférents avec le droit de copier les documents pertinents ;
 - (l) les Produits resteront la propriété de SFG jusqu'à ce que l'Acheteur les ait vendus et livrés à des tiers ; aux frais de SFG, l'Acheteur souscrira et maintiendra une assurance pour les Produits contre les risques d'incendie, de vol, de perte et de dommages ;

- (m) SFG sera à tout moment en droit de résilier le contrat de consignation avec effet immédiat sans donner de raisons, auquel cas l'Acheteur coopérera pleinement à la reprise de possession des Produits par SFG ; l'Acheteur renoncera par avance à tout droit de rétention concernant les Produits et s'abstiendra de faire saisir les Produits.

Les autres articles des présentes conditions générales s'appliquent également (par analogie ou non) aux contrats de consignation, sauf si cela n'est pas possible en raison de la nature d'un contrat de consignation. Dans la mesure où cet article 2 paragraphe 2 est en conflit avec tout autre article ou paragraphe des présentes conditions générales, les dispositions de cet article 4 paragraphe 4 prévaudront.

Article 5: prix

1. Les prix sont indiqués en euros, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.
2. Les prix s'entendent hors TVA et autres taxes et prélèvements et, sauf accord écrit contraire entre les parties, hors frais de transport.
3. Les prix sont basés sur les facteurs déterminant les coûts au moment de la conclusion du Contrat. Si un changement intervient dans ces facteurs après la conclusion du Contrat mais avant la livraison des Produits sans que SFG puisse raisonnablement l'influencer, SFG sera en droit de facturer les coûts qui en résultent à l'Acheteur.

Article 6: conformité, délais de livraison, livraison et risque

1. La conformité des Produits est évaluée sur la base des lois et règlements en vigueur aux Pays-Bas au moment de la livraison. SFG n'est pas tenue de tenir compte de toute autre loi et réglementation, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.
2. Les délais de livraison indiqués par SFG sont toujours des approximations et ne doivent jamais être considérés comme des délais définitifs.
3. À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, la livraison se fera départ usine. « Départ usine » sera interprété conformément à la dernière version des Incoterms.
4. Si les Parties conviennent que SFG doit stocker les Produits pour l'Acheteur dans les locaux de SFG ou d'un tiers, et que ces Produits n'ont pas encore été livrés à l'Acheteur, les Produits seront considérés comme ayant été livrés au moment du stockage. À partir du moment susmentionné, l'Acheteur est soumis à l'obligation de contrôle et de réclamation telle que décrite à l'article 7 des présentes conditions générales, et cet article 7 s'applique également dans son intégralité. SFG n'est jamais tenue d'assurer les Produits pendant la durée du stockage.
5. SFG a le droit, mais jamais l'obligation, de livrer les Produits vendus en parties et de facturer chaque partie séparément.
6. L'Acheteur est tenu d'accepter les Produits achetés. L'obligation d'accepter les produits consiste en : a) l'exécution de tous les actes que l'on peut raisonnablement attendre de l'Acheteur afin de permettre à SFG d'effectuer la livraison et b) la prise de possession des Produits. Si les Produits ne sont pas acceptés dans les six heures après avoir été mis à la disposition de l'Acheteur, l'Acheteur sera en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et SFG aura le droit de résilier le Contrat et de réclamer une indemnisation à l'Acheteur sans préjudice de ses autres droits, y compris le droit de stocker les Produits aux risques et aux frais de l'Acheteur.

Article 7: inspection et réclamations

1. L'Acheteur est tenu d'inspecter ou de faire inspecter les Produits immédiatement après la livraison, ce qui, dans le présent article, signifie que l'Acheteur doit vérifier de manière approfondie et précise si les Produits sont conformes au Contrat à tous égards, plus précisément:
 - (a) si les bons Produits ont été livrés;
 - (b) si les produits livrés répondent aux exigences de qualité, tant internes qu'externes, qui peuvent être fixées pour une utilisation normale et/ou à des fins commerciales; et
 - (c) si les Produits livrés correspondent en termes de quantité (nombre, montant, poids) à ce que les Parties ont convenu à cet égard.
2. En vue du contrôle de la qualité interne des Produits, l'Acheteur doit les découper ou les faire découper de manière aléatoire et vérifier ou faire vérifier la présence de corps étrangers et autres défauts.
3. L'Acheteur est tenu d'accepter la livraison dans son intégralité contre une réduction proportionnelle du prix en cas de livraisons courtes jusqu'à 10 % de la quantité totale.
4. Les réclamations concernant la quantité livrée et les défauts visibles, y compris les défauts internes découverts lors de l'inspection visée au paragraphe 1 du présent article, ou qui auraient raisonnablement dû être découverts, doivent être signalées à SFG immédiatement après cette inspection sous peine de déchéance de tous les droits, et doivent ensuite être confirmées par écrit dans les quatre heures, en précisant la nature du défaut.
5. Les réclamations concernant les défauts invisibles doivent être signalées à SFG par écrit immédiatement après que ces défauts ont été découverts ou auraient dû raisonnablement être découverts, sous peine de déchéance de tous les droits, mais au plus tard dans les huit heures suivant la livraison et en tout cas avant la (re)vente et la livraison par l'Acheteur et/ou le transport ultérieur par ou sur les instructions de l'Acheteur, en précisant la nature des défauts.
6. Les réclamations relatives à des différences mineures et/ou habituelles et/ou techniquement inévitables en matière de qualité, de taille, de poids, de couleur, de quantité et autres, ainsi que les plaintes concernant les produits transformés sont irrecevables.
7. Si SFG n'accepte pas une réclamation de l'Acheteur dans les quatre heures, l'Acheteur sera obligé, sous peine de déchéance de tous ses droits, de faire procéder à une évaluation indépendante dans les 12 heures par un expert assermenté et de donner à SFG la possibilité d'être présent ou représenté lors de ladite évaluation. Les deux périodes mentionnées dans ce paragraphe commenceront à 7 h (heure locale au siège de SFG) le jour ouvrable suivant le jour où l'Acheteur a soumis la réclamation. SFG a le droit de faire procéder à une deuxième évaluation.
8. L'Acheteur fournira toute l'assistance nécessaire à l'enquête sur la réclamation. La réclamation de l'Acheteur n'est pas recevable s'il ne fournit pas d'assistance ou si l'enquête n'est pas ou plus possible pour d'autres raisons.
9. Si la réclamation de l'Acheteur est fondée, en tenant également compte des dispositions du présent article, SFG assurera, après consultation avec l'Acheteur, la livraison des Produits manquants, la réparation ou le remplacement des Produits livrés ou l'ajustement du prix. SFG n'aura aucune autre obligation ou responsabilité. L'approbation écrite de SFG est requise pour la résiliation totale ou partielle du Contrat, y compris la réduction du prix.

10. L'Acheteur est tenu d'assurer à tout moment la conservation des Produits en tant que débiteur prudent.
11. L'Acheteur ne sera pas libre de retourner les Produits tant que SFG n'aura pas donné son accord écrit. Si SFG stocke les Produits retournés ou prend soin de ces Produits de toute autre manière, cela se fera aux risques et aux frais de l'Acheteur. Ces mesures ne constituent jamais une approbation ou une acceptation des retours.
12. Toute violation de l'obligation d'inspection et de réclamation de l'Acheteur entraînera toujours la déchéance de tous les droits, indépendamment du fait que les intérêts réels de SFG aient été lésés à la suite de cette violation.
13. Si l'Acheteur viole son devoir d'inspection et de réclamation et que SFG traite néanmoins une réclamation, ceci est fait sous réserve de tous les droits et les efforts de SFG seront considérés comme un geste de bonne volonté sans acceptation d'une quelconque obligation ou responsabilité.
14. Si une réclamation s'avère non fondée, les coûts internes et externes encourus par SFG pour traiter la réclamation seront supportés par l'Acheteur.
15. Toute action en justice doit être engagée au plus tard un an après le dépôt d'une réclamation dans les délais, faute de quoi tous les droits sont perdus.

Article 8: réserve de propriété

1. SFG conserve le titre de propriété de tous les Produits livrés jusqu'à ce que le prix d'achat ait été payé en totalité. La réserve de propriété s'applique également aux autres créances mentionnées à l'article 92 (2) du Livre 3 du Code civil néerlandais que SFG a ou aura à l'encontre de l'Acheteur.
2. Tant que la propriété des Produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, ce dernier n'est pas autorisé à mettre en gage les Produits ou à accorder tout autre droit sur ceux-ci à un tiers sans le consentement écrit préalable de SFG. Cette interdiction produit des effets tant en droit des obligations qu'en droit de la propriété (tel que visé à l'article 83, paragraphe 2, en liaison avec l'article 98 du livre 3 du code civil néerlandais). L'Acheteur est toutefois autorisé à vendre et à céder à des tiers les Produits livrés sous réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, étant entendu que l'Acheteur est tenu de stipuler une réserve de propriété basée sur les dispositions du présent article en cas de revente. L'Acheteur n'est pas autorisé, sans l'autorisation écrite préalable de SFG, à céder, mettre en gage ou autrement transférer ou grever ses créances à l'encontre de SFG. Cette interdiction produit ses effets tant en droit des obligations qu'en droit de la propriété (tel que visé à l'article 83, paragraphe 2, du Livre 3 du Code civil néerlandais, également en relation avec l'article 98 du Livre 3 du Code civil néerlandais). L'Acheteur s'engage à donner en gage à SFG, à la première demande de SFG, les créances sur ses clients, comme prévu à l'article 239 du Livre 3 du Code civil néerlandais, à titre de garantie supplémentaire pour l'exécution de ses obligations envers SFG, à quelque titre que ce soit.
3. Si l'Acheteur manque à l'une ou plusieurs de ses obligations ou si SFG a de bonnes raisons de craindre qu'il y manque, SFG a le droit de reprendre les Produits livrés sous réserve de propriété. L'Acheteur fournit toute l'assistance nécessaire à cet égard. L'Acheteur renonce par avance à tout droit de rétention sur les Produits et s'abstient de faire saisir les Produits. Après la reprise des Produits, l'Acheteur sera crédité de la valeur marchande, qui ne

- dépassera en aucun cas le prix d'achat initial, moins les coûts liés à la reprise des Produits et toute autre perte encourue par SFG.
4. Si le pays de destination des Produits achetés permet d'autres possibilités en matière de réserve de propriété en sus de celles stipulées aux paragraphes précédents du présent article, les Parties acceptent que ces autres possibilités soient réputées avoir été stipulées au profit de SFG étant entendu que s'il ne peut être objectivement établi quelles sont ces autres règles, celles stipulées aux paragraphes précédents du présent article continueront à s'appliquer.
 5. Si l'Acheteur est situé en Allemagne et/ou que les Produits sont destinés à l'Allemagne, la réserve de propriété étendue et extensive suivante en vertu du droit allemand s'appliquera, SFG étant désignée par « wir » et l'Acheteur par « Käufer » :

Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die uns aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Käufer und seine Konzerngesellschaften zustehen.

Unser Eigentum erstreckt sich auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Käufer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für uns her und verwahrt sie für uns. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen uns.

Bei einer Verarbeitung unserer Vorbehaltsware mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwerben wir zusammen mit diesen anderen Lieferanten - unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Käufers - Miteigentum an der neuen Sache zu deren vollem Wert (einschliesslich Wertschöpfung) wie folgt: a) Unser Miteigentumsanteil entspricht dem Verhältnis des Rechnungswertes unserer Vorbehaltsware zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren; b) Verbleibt ein von Eigentumsvorbehalten zunächst nicht erfasster Restanteil, weil andere Lieferanten den Eigentumsvorbehalt nicht auf die Wertschöpfung durch den Käufer erstreckt haben, so erhöht sich unser Miteigentumsanteil um diesen Restanteil. Haben jedoch andere Lieferanten ihren Eigentumsvorbehalt ebenfalls auf diesen Restanteil ausgedehnt, so steht uns an ihm nur ein Anteil zu, der sich aus dem Verhältnis des Rechnungswertes unserer Vorbehaltsware zu den Rechnungswerten der mitverarbeiteten Waren dieser anderen Lieferanten bestimmt.

Der Käufer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräusserung von Vorbehaltsware aus unseren gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung an uns ab. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages unserer Rechnung für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt an uns abgetreten.

Solange der Käufer seinen Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit uns ordnungsgemäss nachkommt, darf er über die in unserem Eigentum stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an uns abgetretenen Forderungen selbst einziehen. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifeln an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Käufers sind wir berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen, jedoch liegt ein Rücktritt vom Vertrag nur dann vor, wenn wir dies ausdrücklich schriftlich erklären.

Scheck-/Wechsel-Zahlungen gelten erst nach Einlösung der Wechsel durch den Käufer als Erfüllung.

Hinsichtlich der Vereinbarung von Eigentumsvorbehaltsrechten gilt ausschliesslich deutsches Recht.

Article 9: paiement

1. Les factures de SFG doivent être payées sur le compte bancaire néerlandais de SFG dans le délai indiqué sur les factures. Le paiement est effectué sans condition, sans suspension, escompte ou compensation pour quelque raison que ce soit. L'Acheteur s'abstiendra d'imposer une saisie sur ses propres biens au titre d'une demande reconventionnelle contre son créancier (en néerlandais : « eigenbeslag »).
2. L'Acheteur est en défaut à l'expiration du délai de paiement sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Si l'Acheteur est en défaut de paiement, toutes les créances de SFG à l'encontre de l'Acheteur seront entièrement et immédiatement dues et exigibles. Pendant la période où il est en défaut, l'Acheteur est redevable d'un intérêt moratoire de 1 % par mois ou partie de mois sur les créances impayées.
3. Tous les coûts internes et externes encourus par SFG dans le cadre du recouvrement des factures et/ou de l'évaluation de la perte et de la responsabilité et/ou du recouvrement des dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts réels des avocats, huissiers, experts et traducteurs encourus par SFG, seront supportés par l'Acheteur.
4. Les frais de recouvrement extrajudiciaire dus par l'Acheteur seront d'au moins 15 % sur les premiers 5 000,00 € (avec un minimum de 250,00 €), 10 % sur l'excédent jusqu'à 10 000,00 €, 8 % sur l'excédent jusqu'à 20 000,00 €, 5 % sur l'excédent jusqu'à 60 000,00 € et 3 % sur l'excédent au-delà de 60 000,00 €.
5. Les paiements effectués par ou au nom de l'acheteur, indépendamment de la séquence d'affectation désignée, seront d'abord déduits des coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de recouvrement extrajudiciaires), puis des intérêts impayés et enfin du principal et des intérêts courus.
6. Suite à une demande pertinente de SFG, laquelle peut être faite avant et pendant l'exécution du Contrat, l'Acheteur effectuera un acompte total ou partiel ou, à défaut, fournira une garantie suffisante pour son propre compte pour l'exécution de ses obligations. L'expression « garantie suffisante » signifie en tout cas une garantie bancaire à produire à la première demande de SFG, émise par une banque néerlandaise réputée et totalisant 110 % des montants dus par l'Acheteur (100 % de ces montants plus une majoration de 10 % pour les intérêts).
7. SFG est à tout moment en droit de compenser les montants qu'elle doit à l'Acheteur ou à toute Personne affiliée (« Vendeur et al. ») à quelque titre que ce soit avec les montants que SFG ou toute Personne affiliée (« SFG et al. ») peut réclamer au Vendeur et al. à quelque titre que ce soit. Le droit de compensation précité existe également si le paiement des créances n'est pas encore exécutoire et si la prestation réclamée par SFG et al. ne correspond pas à sa dette.

Article 10: droit de rétention et de gage

1. Jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes ses obligations envers SFG sous quelque rubrique que ce soit, SFG disposera à la fois d'un droit de rétention et de gage sur tous les éléments détenus ou à acquérir, directement ou indirectement, par SFG dans le cadre d'un Contrat.

- Les articles au sens de cet article sont définis comme suit : les biens meubles, les droits au porteur ou à ordre, les instruments monétaires, les documents et les fonds.
2. L'Acheteur s'est engagé, par l'acceptation des présentes conditions générales, à accorder à SFG un droit de gage tel que visé à l'alinéa 1 du présent article. Le droit de gage est établi en plaçant les articles sous le contrôle de SFG ou d'un tiers qui les détiendra pour SFG, y compris, mais sans s'y limiter, un opérateur de transport ou une société de stockage et de transbordement.
 3. Le droit d'exécution sommaire sera exercé de la manière déterminée par la loi. La vente privée est possible avec l'accord des parties ou, à condition que SFG dispose d'un rapport d'évaluation solide, si les articles sont si périssables que SFG ne peut raisonnablement pas s'adresser au juge dans le cadre d'une procédure préliminaire. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par SFG en vue d'exercer son droit d'exécution sommaire, y compris, mais sans s'y limiter, les frais réels d'assistance juridique et d'évaluation encourus par SFG, sont à la charge de l'Acheteur et seront récupérés sur le produit (brut) de la vente.

Article 11: Emballage

1. Dans le présent article, on entend par emballage les emballages réutilisables et les supports de charge.
2. Les emballages fournis par SFG sont retournés à SFG aux frais et aux risques de l'Acheteur.
3. Les emballages qui ont été livrés par SFG et sur lesquels une caution a été facturée, seront repris au prix de retour applicable au moment du retour, éventuellement diminué de frais d'emballage fixes.
4. L'emballage à retourner par l'Acheteur doit être complètement vide, non endommagé en aucune façon (même pas par des agrafes ou des autocollants) et si propre et frais qu'il convient à l'emballage de produits de fruits et légumes frais. Si l'emballage ne répond pas à ces exigences, SFG sera autorisée à ne pas reprendre l'emballage ou à prendre des dispositions pour vider, remplacer, réparer et/ou nettoyer l'emballage aux frais de l'Acheteur.
5. Si SFG reprend les emballages par ses propres moyens de transport, les emballages doivent être triés par type et prêts à être transportés.
6. Les emballages qui n'ont pas été livrés par SFG ne seront pas repris, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.
7. Pour l'utilisation d'emballages n'appartenant pas à SFG mais à des tiers, l'Acheteur est également lié par les conditions générales de ces tiers. Pour les emballages en EPS, ces conditions générales peuvent être consultées sur : <https://www.europoolssystem.com/nl/>.

Article 12: propriété intellectuelle et industrielle

1. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux Produits et aux emballages et matériaux d'emballage qui leur sont destinés, le tout au sens le plus large du terme, sont dévolus exclusivement à SFG et à ses concédants de licence.
2. Pour chaque atteinte à un droit visé au paragraphe 1 du présent article, l'Acheteur sera redevable d'une amende immédiatement exigible de 5 000 €, augmentée d'une amende immédiatement exigible de 1 000 € pour chaque jour, ou partie de jour, où l'atteinte se poursuit. Cette clause pénale n'affecte pas les autres droits de SFG, y compris, mais sans s'y limiter, son droit à une indemnisation conformément à la loi.

Article 13: suspension, résiliation

1. Sans préjudice de ses autres droits en vertu de la loi et/ou du Contrat et/ou des présentes conditions générales, SFG a le droit de suspendre ses obligations ou, sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit requise, de résilier le Contrat en totalité ou en partie au moyen d'une notification écrite adressée à l'Acheteur si :
 - (a) l'Acheteur ne remplit pas l'une de ses obligations (ou ne les remplit pas correctement ou à temps) ;
 - (b) SFG a de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur fasse défaut dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations ;
 - (c) l'Acheteur est déclaré en faillite ou sa faillite a été demandée ;
 - (d) l'Acheteur s'est vu accorder un sursis de paiement, provisoire ou non, ou si une demande a été déposée à cette fin ;
 - (e) l'Acheteur est déclaré soumis à un programme légal de rééchelonnement des dettes ou si une demande a été déposée à cette fin ;
 - (f) l'entreprise de l'Acheteur est liquidée ; ou
 - (g) les actifs de l'Acheteur font l'objet d'une saisie exécutoire ou d'une saisie préjudicielle qui n'est pas levée dans le mois qui suit la date de la saisie.
2. Si la défaillance de l'Acheteur en vertu de la loi, du Contrat et des présentes conditions générales ne prend effet qu'après une mise en demeure, SFG, dans le cas visé au paragraphe 1(a) du présent article, ne procédera pas à la résiliation totale ou partielle du Contrat avant d'avoir fourni à l'Acheteur une demande écrite indiquant un délai raisonnable pour l'exécution, délai qui n'a pas été respecté.
3. Si SFG résilie le Contrat en totalité ou en partie, elle n'est pas tenue de verser une quelconque indemnité et toutes ses créances à l'égard de l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles en totalité.

Article 14: force majeure

1. Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure (« défaillance non imputable ») : toute circonstance pour laquelle SFG ne porte aucune responsabilité dans un sens subjectif et qui rend impossible ou pratiquement trop onéreux pour SFG de remplir ses obligations ou une partie de celles-ci, ou de les remplir correctement ou à temps, y compris - mais expressément sans s'y limiter - totale ou échec partiel de la récolte, maladies des cultures, infestations de parasites, force majeure et/ou rupture de contrat (« défaut d'exécution imputable ») et/ou actes illicites de la part des fournisseurs ou des transporteurs de SFG ou de la part d'autres tiers impliqués dans l'exécution du Contrat, conditions météorologiques anormales, gel, dommages causés par les tempêtes et autres dommages causés par les forces naturelles, les grèves, les difficultés de transport, les épidémies, les pandémies, les incendies, les vols, la guerre et la menace de guerre, les attaques terroristes et la menace du terrorisme, ainsi que les mesures gouvernementales telles que les interdictions d'importation, d'exportation et de transit, les prélèvements, les droits d'importation et les restrictions de quotas.
2. En cas de force majeure, SFG a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations ou d'une partie de celles-ci sans que l'Acheteur puisse exiger l'exécution ou réclamer une compensation. Si la période de force majeure excède deux mois, chaque partie a le droit de

résilier tout ou partie du Contrat sans être tenue à une indemnité, étant entendu que SFG aura toujours droit à une part proportionnelle du prix si elle remplit une partie de ses obligations avant ou après la survenance de la force majeure. SFG est également en droit d'invoquer la force majeure si celle-ci survient après qu'elle aurait dû remplir ses obligations.

Article 15: responsabilité et indemnisation

1. Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne la responsabilité de SFG pour les dommages ou pertes subis par l'Acheteur et/ou des tiers et en ce qui concerne l'indemnisation de SFG par l'Acheteur.
2. La responsabilité totale de SFG, à quelque titre que ce soit, est limitée au montant qui est versé dans le cas particulier en vertu de l'assurance responsabilité civile qu'elle a conclue, augmenté du montant de la franchise qui n'est pas à la charge des assureurs selon les conditions de la police. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué en vertu de ladite police d'assurance, la responsabilité totale de SFG à quelque titre que ce soit est limitée au montant de la valeur nette facturée des Produits concernés, soit le prix ou le prix minimum garanti hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres taxes et prélèvements et hors frais de transport ou, en cas de contrat de consignation le montant du produit net de la vente des Produits concernés, avec un maximum de 5 000 € à tout moment.
3. SFG n'est tenue de réparer les dommages causés aux personnes et aux biens que dans la mesure où ils sont décrits dans les conditions de sa police d'assurance responsabilité civile. SFG ne sera donc pas responsable - et le Vendeur sera tenu de s'assurer contre - entre autres, les dommages ou pertes indirects, les dommages ou pertes consécutifs, les pertes commerciales, les pertes d'interruption d'activité, les pertes de bénéfices, les économies perdues, les pertes dues aux réclamations des clients du Vendeur, la perte de clients, la réduction du goodwill et les dommages à la réputation.
4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, la responsabilité de SFG pour les Produits qu'elle a achetés à des tiers ne dépassera pas la responsabilité de ces tiers envers SFG.
5. SFG n'est pas responsable des manquements des tiers qu'elle a engagés dans le cadre de l'exécution d'un Contrat.
6. Dans la mesure où l'exécution par SFG n'est pas impossible de façon permanente, la responsabilité de SFG pour un manquement imputable à l'exécution d'une obligation n'est engagée que si l'Acheteur a immédiatement déclaré SFG en défaut par écrit, en précisant la nature du manquement et en fixant un délai raisonnable pour y remédier, et que SFG continue de manquer à son obligation même après l'expiration de ce délai.
7. Tout droit à indemnisation est toujours soumis à la condition que l'Acheteur signale le dommage ou la perte à SFG par écrit immédiatement, mais au plus tard 14 jours après que l'Acheteur ait pris connaissance du dommage ou de la perte ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance.
8. Toute action en justice doit être engagée au plus tard un an après la déclaration en temps utile du dommage ou de la perte, sous peine de déchéance de tous les droits.
9. L'Acheteur indemniser SFG contre toute forme de responsabilité de la part de SFG à l'égard de tiers en relation avec les Produits livrés ou à livrer par SFG. L'Acheteur doit indemniser SFG pour les coûts raisonnables de défense contre les réclamations de tiers.

10. L'Acheteur ne sera pas tenu d'indemniser SFG dans la mesure où la perte est la conséquence directe d'une intention ou d'une imprudence délibérée de la part de SFG ou de ses employés dirigeants.
11. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où des dispositions de droit impératif en disposent autrement.

Article 16: Revente, sanctions et autres législations

1. En cas de revente des Produits, l'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :

- (a) la revente ne viole aucune loi, aucun embargo, aucune restriction commerciale ni aucune autre sanction imposée par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et/ou les Nations unies ;
- (b) l'Acheteur ne fasse pas d'affaires, directement ou indirectement, avec des Personnes, des entités, des organisations et des pays figurant sur les listes applicables de parties sanctionnées.

2. SFG ne sera en aucun cas responsable d'un manquement ou d'une violation des lois et réglementations applicables dans un quelconque pays suite à ou en relation avec la revente.

L'Acheteur indemniserà SFG de toutes les réclamations, jugements, amendes, dommages et coûts découlant directement ou indirectement de la revente ou en relation avec celle-ci.

Article 17: Conformité et lois anti-corruption

1. Tous les Contrats sont conclus et exécutés conformément aux lois et règlements applicables.
2. Les parties reconnaissent connaître les lois et règlements anti-corruption applicables (« lois anti-corruption »). Les parties s'engagent à ne pas enfreindre la législation anti-corruption de quelque manière que ce soit.

Article 18: loi applicable, litiges, frais de contentieux et d'arbitrage

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphes 4 et 5 des présentes conditions générales, les relations juridiques entre les parties sont régies par le droit néerlandais avec l'inclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Dans le respect des dispositions du paragraphe 3 du présent article, tous les litiges qui pourraient survenir entre les Parties en raison ou en relation avec un Contrat et/ou les présentes conditions générales seront en premier lieu soumis exclusivement au Tribunal de Rotterdam (procédure sur le fond) ou au juge des référés du Tribunal de Rotterdam (procédure de référé et autres mesures provisoires), sans préjudice du droit de SFG de soumettre les litiges visés ici à tout autre tribunal compétent.
3. Dans le cas où l'Acheteur est domicilié dans un pays qui est partie à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et où ni le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le Règlement Bruxelles I refondu) ni la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (EVEX-II) ne s'appliquent, les litiges entre les parties seront réglés conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage (« le Règlement »). Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre. L'article 14(4) du Règlement ne

- s'applique pas. Le lieu d'arbitrage et d'audition(s) est Rotterdam. Les débats se dérouleront en anglais. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément aux règles de droit.
4. Tous les frais liés aux procédures judiciaires et d'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les frais réels des avocats, huissiers, experts et traducteurs encourus par SFG seront à la charge de l'Acheteur si l'Acheteur est entièrement ou majoritairement débouté.

Mars 2024